



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 19698

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur l'application des textes en vigueur concernant la remise forfaitaire de 30 % sur le prix des demi-pensions, dont bénéficient les parents de familles nombreuses, sans conditions de ressources. En effet, certains parents chambériens, ayant au moins trois enfants demi-pensionnaires dans des établissements de la ville, ont constaté que l'abattement était accordé de façon aléatoire selon les établissements fréquentés. Ainsi, l'intendance d'un lycée leur a-t-elle précisé que cet abattement avait été supprimé en raison de la mise en place d'un self-service, les repas étant désormais facturés au ticket. Compte tenu du caractère variable de l'application de l'abattement, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les textes en vigueur et si la remise forfaitaire de 30 % pour les familles nombreuses s'applique toujours, quels que soient les établissements et leur mode de distribution des repas.

Texte de la réponse

Le système des remises de principe est régi par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et la circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public du second degré, un internat ou une demi-pension, dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé, peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. En effet, dans le cas d'une fréquentation complète et régulière tous les jours d'ouverture de la cantine, on peut admettre qu'il y a assimilation de la perception des frais de restauration au moyen de tickets ou de carte magnétique avec le système forfaitaire. Il n'est pas envisageable d'octroyer des remises de principe à des élèves qui mangent 1, 2 ou 3 jours par semaine à la cantine pour des raisons personnelles. Pour la détermination du nombre d'enfants ouvrant droit à cette remise, ne sont pas pris en compte ceux pour lesquels la famille n'acquitte pas de rétribution scolaire, notamment les élèves dont le montant de la bourse de lycée, sans prime, est supérieur aux frais d'hébergement. Le montant de la remise de principe est fixé en fonction du nombre d'enfants simultanément présents en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans des établissements publics du second degré. La remise de principe est fixée à 20 % pour trois enfants, 30 % pour quatre enfants et 40 % pour cinq enfants. Les enfants à partir du sixième sont admis gratuitement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19698

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5377

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6843